

N° 606
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 avril 2022

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la **gestion** du
**Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la
programmation débutant en 2023,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Julien DENORMANDIE,

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

(Envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le II de l'article 33 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaire pour modifier, en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), les articles 78 et 80 à 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ainsi que l'article L. 1511-1-2 et le 13° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, afin :

1° D'assurer, au titre de la programmation suivant celle qui a débuté en 2014, leur conformité avec le droit de l'Union européenne en matière de politique agricole commune ;

2° De prévoir, au titre de la même programmation, les conditions dans lesquelles, d'une part, l'État est chargé des aides surfaciques et des aides assimilées du Fonds européen agricole pour le développement rural et, d'autre part, les régions ou, dans les régions d'outre-mer, lorsque celles-ci décident d'y renoncer, les départements peuvent être chargés des aides non surfaciques, en précisant notamment la répartition des compétences, les transferts de services et de moyens en résultant et les modalités d'instruction des demandes et de paiement des aides ;

3° De prévoir les adaptations justifiées par la situation spécifique de la Corse.

En conséquence, l'**article 1^{er}** de l'ordonnance modifie les articles 78, 80 et 82 de la loi MAPTAM.

Le 1° confie à l'État la qualité d'autorité de gestion nationale du Plan stratégique national, document de programmation stratégique pluriannuel de la PAC en cours d'élaboration, et confie aux régions, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à leur demande, celle d'autorité de

gestion régionale pour les aides non surfaciques du FEADER dont il fixe la liste.

Il prévoit :

– que les autorités de gestion régionales gèrent ces aides dans le respect du Plan stratégique national, d'un décret qui fixera certaines règles générales d'éligibilité et d'une enveloppe de crédits qui leur est attribuée.

– que les autorités de gestion régionales assurent, par délégation de l'organisme payeur, l'instruction et le contrôle des aides dont elles auront la charge.

– que les autorités de gestion régionales peuvent confier à leurs agents des pouvoirs de contrôle sur pièce et sur place.

– que la collectivité de Corse peut demander à être, en complément des aides non surfaciques, autorité de gestion régionale pour les aides surfaciques du FEADER dont il fixe la liste.

– que, dans le cas où les régions d'outre-mer décident de renoncer à la qualité d'autorité de gestion, celle-ci peut être confiée au département.

Parallèlement sont supprimées les dispositions des articles concernés obsolètes ou devenues sans objet.

Le 2° modifie l'article 82 de la loi afin de préciser les règles d'identification des emplois transférés de l'État vers les Régions pour le FEADER. Seront ainsi transférés aux régions, pour les compétences mentionnées aux VI à VIII de l'article 78, les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences correspondant à un nombre d'emplois à temps plein, égal à la moyenne des emplois à temps plein pourvus à ce titre entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020 diminué des emplois à temps plein transférés aux régions au titre de la programmation ayant débuté en 2014 pour l'exercice de compétences qui ne sont pas mentionnées aux VI à VIII de l'article 78 de la loi dans sa rédaction issue de l'ordonnance.

Le 3° modifie l'article 82 de la loi afin de fixer les conditions d'un transfert progressif des personnels de l'organisme payeur aux régions, qui interviendra au fur et à mesure de l'achèvement des contrôles sur place de la programmation actuelle.

L'**article 2** modifie l'article L. 1511-1-2 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir la responsabilité financière des autorités de gestion régionales, en cas de corrections ou sanctions

financières décidées par certaines institutions européennes, pour les aides du FEADER dont elles auront la charge au titre de la programmation débutant en 2023.

Il modifie également l'article L. 4221-5 du même code afin de prévoir, pour la programmation qui débute en 2023, la possibilité pour le conseil régional de déléguer à son président le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et la mise en œuvre des aides liées à la gestion du FEADER.

L'**article 3** modifie l'article L. 314-1 du code rural et de la pêche maritime afin de clarifier les compétences de l'Office du développement agricole et rural de Corse, organisme payeur des aides du FEADER pour la Corse, et les circonscrire au titre des aides du FEADER de la PAC dont la gestion est confiée à la Collectivité de Corse.

Le dernier alinéa du II de l'article 33 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 susmentionnée prévoit qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'ordonnance prévue par cette disposition.

C'est donc au plus tard le 26 avril 2022 que le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 doit être déposé par le Gouvernement.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui ratifie l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 sans y apporter de modification.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 6 avril 2022

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Signé : Julien DENORMANDIE

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Article unique

L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 est ratifiée.